



RÈGLEMENT N° 2019-002

RELATIF AUX NUISANCES (applicable par la municipalité)

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du *Code Municipal du Québec (C-21.1)* à la séance ordinaire du 09 septembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel

Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents,

QUE le règlement portant le numéro 2019-002 relatif aux nuisances (applicable par la municipalité) vient en complément du règlement portant le numéro 2019-001 relatif aux nuisances (applicable par la Sûreté du Québec) ;

QUE le règlement portant le numéro 2019-002 relatif aux nuisances (applicable par la municipalité) soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Endroit public : Les parcs, les rues, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

Parc et halte routière : Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour autre fin similaire.

Aire à caractère public : Les stationnements et les cours dont l'entretien est à la charge ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce ou d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

ARTICLE 3 : AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX ET DE DÉTRITUS SUR UN TERRAIN PRIVÉ

3.1 Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident, est interdit.

Le présent article ne s'applique pas aux entreprises dont l'exploitation est par ailleurs autorisée et conforme à la réglementation municipale en matière d'urbanisme ainsi qu'aux normes prescrites par l'autorité compétente qui régit cet article en matière de salubrité.

3.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des débris, ferrailles, bouteilles vides ou autres matières ou obstructions nuisibles, ainsi que des rebuts ou carcasses de machinerie, d'automobiles ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, sur les terrains privés.

3.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.
On entend par l'expression « véhicule automobile » tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière (loi du Québec, RLRQ, chapitre C-24.2)* c'est-à-dire tout véhicule routier, motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

ARTICLE 4 : PRÉSENCE DE DÉTRITUS DANS LES ENDROITS PUBLICS ET DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX MUNICIPAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des débris, ferrailles, bouteilles vides ou autres matières ou obstructions nuisibles, ainsi que des rebuts ou carcasses de machinerie, d'automobiles ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les endroits publics, eaux et cours d'eau municipaux ;

On entend par « rebuts ou carcasses d'automobiles » un véhicule automobile hors d'usage ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement.

ARTICLE 5 : UTILISATION OBLIGATOIRE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Il est défendu de déposer ou de faire déposer en aucun endroit du territoire de la municipalité, ailleurs que dans un lieu d'enfouissement technique ou un endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine.

ARTICLE 6 : DÉPÔT DES DÉCHETS DANS LES FOSSÉS

Il est défendu de déposer, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets, de la terre, du sable, du gravier ou autres ordures de matière à bloquer ou à obstruer tout fossé public.

ARTICLE 7 : ÉTINCELLES, SUIE ET FUMÉE

L'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée nauséabonde, et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminée ou d'autres sources, est interdite, sauf le chauffage au bois et autre chauffage d'appoint.

ARTICLE 8 : PROPRETÉ DES RUES

Nettoyage de rues après usage permis

Quiconque fera usage d'une rue ou d'un terrain, soit par lui-même ou pour une autre personne, dans les cas où l'usage d'une rue ou d'un terrain est permis, doit nettoyer les lieux et transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent, sans délai.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tous les articles du présent règlement sont applicables par une personne désignée par la municipalité.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des frais¹, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
7	100 \$	300 \$
8	200 \$	600 \$
3, 3.1, 3.2,3.3, 4, 5, 6	300 \$	900 \$
Frais¹ : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).		

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

LIBELLÉS D'INFRACTION

COUR DU QUÉBEC

MRC D'AVIGNON

RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES (applicable par la municipalité)

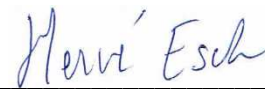
Infraction	Amende	Code
Article 3.1 Avoir amoncelé des matériaux sur un terrain privé susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident	300 \$	RM 450
Article 3.2 Avoir laissé sur un terrain, lot vacant ou en partie construit, des branches, mauvaises herbes, ferrailles, papiers, bouteilles vides, amoncellement de pierres,	300 \$	RM 450

terre, sable, bois ou déchets ou tout appareil ou machinerie désaffectée		
Article 3.3 Avoir laissé sur un terrain, lot vacant ou en partie construit, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement	300 \$	RM 450
Article 4 Avoir jeté ou déposé des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritrus, ferrailles, bouteilles vides ou autres matières ou obstructions nuisibles, ainsi que des rebuts ou carcasses de machinerie, d'automobiles ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les endroits publics, eaux et cours d'eau municipaux	300 \$	RM 450
Article 5 Avoir déposé ou fait déposer ailleurs que dans un lieu d'enfouissement technique ou un endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine	300 \$	RM 450
Article 6 Avoir déposé, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets, de la terre, du sable, du gravier et autres ordures de matière à bloquer ou obstruer tout fossé public	300 \$	RM 450
Article 7 Avoir permis l'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée nauséabonde et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminée ou d'autres sources	100 \$	RM 450
Article 8 Avoir omis de nettoyer les rues après usage permis et de transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent et ce, sans délai	200 \$	RM 450

Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est ce 15^e jour d'octobre 2019.



David Ferguson
Maire suppléant



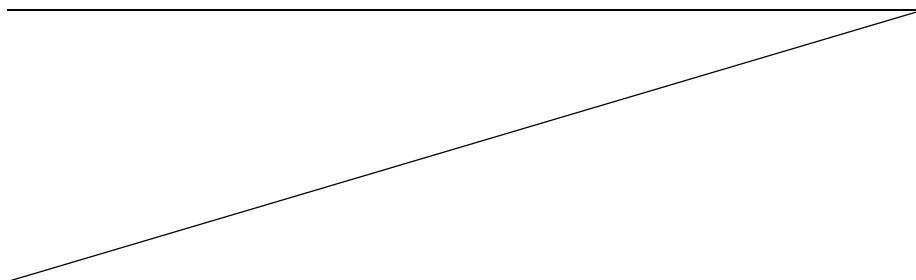
Hervé Esch
Directeur général,
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 09 septembre 2019

Présentation et dépôt : 09 septembre 2019

Adoption : 15 octobre 2019

Publication : 16 octobre 2019





AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le soussigné, Hervé Esch, directeur général et secrétaire-trésorier de la susmentionnée municipalité

QUE la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est a adopté le règlement 2019-002 relatif aux nuisances (applicable par la municipalité).

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du canton de Ristigouche Partie Sud-Est, situé au 35, chemin Kempt à Ristigouche-Sud-Est.

Donné à Ristigouche-Sud-Est,

Ce 16^e jour d'octobre 2019.

Hervé Esch

Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Hervé Esch, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en conformité avec l'article 431 du *Code municipal du Québec*.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 16^e jour d'octobre 2019.

Hervé Esch

Directeur général et secrétaire-trésorier
